

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Comme nous l'avons vu dans l'observation n° 153, il existe un risque accru de mortalité par collision et barotraumatisme ainsi que perte d'habitats pour les chiroptères.

- **Le porteur de projet s'affranchit des recommandations d'Eurobats** de 2014, pages 12 et 13 :

**« Les éoliennes ne doivent pas être installées en forêt, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200m en raison du risque de mortalité élevé (DÜRR 2007, KELM et al. 2014) et du sérieux impact sur l'habitat qu'un tel emplacement peut produire pour toutes les espèces de chauves-souris. »**

« Des zones tampons de 200 m doivent aussi s'appliquer aux autres habitats particulièrement importants pour les chauves-souris tels que les **rangées d'arbres, les haies du bocage, les zones humides et les cours d'eau** (par ex. LIMPENS et al. 1989, LIMPENS & KAPTEYN 1991, DE JONG 1995, VER- BOOM & HUITEMA 1997, WALSH & HARRIS 1996a, b, KELM et al. 2014), ainsi qu'à tout secteur où l'étude d'impact a mis en évidence une forte activité de chauves-souris. »

[https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\\_serie\\_s/EUROBATS\\_No6\\_Frz\\_2014\\_WEB\\_A4.pdf](https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_serie_s/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf)

Page 420 de l'étude d'impact, le pétitionnaire affirme que

Il est à noter qu'aucune ne se situe à plus de 200 m en bout de pale d'une lisière boisée (recommandations EUROBATS).

Tableau 151 : Distance du bout de pale des éoliennes à la canopée et **garde au sol**

Eolienne	Rayon pales (m)	Hauteur nacelle (m)	Distance haie/lisière-mât	Bout de pale-canopée	Garde au sol
E1	58,5	91	81	52,57	32,5
E2	58,5	91	118	81,86	32,5
E3	58,5	91	122	85,24	32,5
E4	58,5	91	148	107,87	32,5

Les pales ne mesurent plus que 58,5 m et non plus 58,9 m !!!

On apprend, page 330 de l'étude d'impact, que le Sentinet est à moins de 200 mètres d'au moins une éolienne, et que la haie à proximité de E1 n'a pas été retenue dans le tableau ci-dessus.

Une étude scientifique est parue dans la revue Journal of Applied Ecology le 9 juin 2022 : *"Distance to hedgerows drives local repulsion and attraction of wind turbines on bats: implications for spatial siting"* - page 2151:

« Our conclusions are in line with current EUROBATS guidelines which recommend to avoid installing wind turbines at <200 m from hedgerows for minimizing attraction and

repulsion effects locally (i.e. under a wind turbine). However, all these recommendations remain largely insufficient to avoid the loss of habitat use by bats on surrounding habitats at distance to wind turbines, which occurs in a perimeter of, at least, 1 km around wind turbines (Barré et al., 2018; Figure 2b). The fact that current EUROBATS guidelines cover only a part of distances of known impacts is even more worrying given that they are still often unapplied (Barré et al., 2018) with 89% turbines established in Northwest France not complying with it.

Finally, we draw attention to the crucial need for future studies about the impact of wind turbines on other attractive habitats for bats, like water bodies or forest, so that all major landscape elements for bats can be considered in wind energy planning. »

<https://besjournals.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.1111/1365-2664.14227>

« Nos conclusions sont en accord avec les directives actuelles d'EUROBATS qui recommandent d'éviter d'installer des éoliennes à <200 m des haies pour minimiser les effets d'attraction et de répulsion localement (c'est-à-dire sous une éolienne).

**Cependant, toutes ces recommandations sont largement insuffisantes pour éviter la perte d'utilisation de l'habitat par les chauves-souris sur les habitats environnants à distance des éoliennes, qui se produit dans un périmètre d'au moins 1 km autour des éoliennes** (Barré et al., 2018 ; Figure 2b). Le fait que les lignes directrices actuelles d'EUROBATS ne couvrent qu'une partie des distances d'impacts connus est d'autant plus inquiétant qu'elles sont encore souvent inappliquées (Barré et al., 2018), **89% des éoliennes implantées dans le Nord-Ouest de la France ne s'y conforment pas.**

Enfin, nous attirons l'attention sur le besoin crucial d'études futures concernant l'impact des éoliennes sur d'autres habitats attractifs pour les chauves-souris, comme les plans d'eau ou la forêt, afin que tous les éléments majeurs du paysage pour les chauves-souris puissent être pris en compte dans la planification de l'énergie éolienne. »

(Traduit avec [www.DeepL.com/Translator](http://www.DeepL.com/Translator) (version gratuite)).

- **Par ailleurs, les machines ont une garde au sol largement inférieure à 50 mètres** ; la garde au sol ne s'élèvera qu'à 32,5 mètres (étude d'impact page 363), ce qui est en opposition frontale aux recommandations de la SFPEM :

« Si des éoliennes à diamètre de rotor > 90 m devaient tout de même être installées, il s'agit donc de proscrire celles dont la garde au sol est inférieure à 50 m. »

(Note technique Note technique du Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la SFPEM : « **Alerte sur les éoliennes à très faible garde au sol et sur les grands rotors** », page 6)

[https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note\\_technique\\_GT\\_eolien\\_SFPEM\\_2-12-2020-leger.pdf](https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf)

- La zone d'implantation potentielle présente une **richesse chiroptérologique particulièrement importante** que ce soit par la diversité des espèces présentes que par le nombre de contacts enregistrés. Les pages 80 à 117 de l'étude

naturaliste dresse un état initial montrant une zone d'étude d'une exceptionnelle richesse pour les chiroptères.

Page 222 de l'étude d'impact, il est relevé que

*« Sur la période considérée, le niveau d'activité horaire moyen enregistré au sol en prenant en compte tous les points de relevés était très élevé (activité moyenne de 108,77 contacts/h). Ce niveau d'activité et l'importante diversité d'espèces recensées (19 espèces, sur les 22 connues dans la Vienne) témoignent de l'intérêt de la zone d'étude pour les chiroptères. »*

Page 120 de l'étude naturaliste, il est affirmé que

*« Les données récoltées sur l'aire d'étude immédiate, complétées par les données associatives de Vienne Nature au sein de l'aire d'étude éloignée, permettent d'estimer que les chiroptères constituent un enjeu très important sur le secteur, en particulier les espèces d'intérêt communautaire et les espèces forestières recensées. »*

Page 96 de l'étude naturaliste, les 13 points d'écoute par infrasons ont enregistré 10 141 contacts en un an. La carte de la répartition des points d'écoute est donnée page 24. Le chiffre donné plus haut, page 222 de l'étude d'impact, concernant les **108,77 contacts par heure**, est réaffirmé très élevé.

Pages 202 et 203 de l'étude d'impact, au niveau du mât de mesure, **37 996 contacts ont été enregistrés en un an**, 33 929 à 10 mètres, 4 067 à 75 mètres.

Il aurait été judicieux d'installer un enregistreur à 30 mètres, au niveau de la garde au sol.

On constatera que le mât de mesure a été installé en dehors de la ZIP (Carte 6, page 26 de l'étude naturaliste).

Page 176 de l'étude naturaliste, le « **Tableau 70 : Évaluation des impacts bruts en phases de construction et d'exploitation pour les chiroptères par éolienne** ».

Pour E1, l'enjeu est « très fort », pour E2 et E3, l'enjeu est « fort », pour E4 il a été minimisé à « modéré ». E4 est situé à 148 mètres de haies et/ou boisements (pied de mât). En bout de pale de 58,7 mètres, E4 est à moins de 100 mètres de haies et/ou boisements, soit 89,3 mètres, ce qui réévalue nettement son enjeu.

Page 202 de l'étude naturaliste, le **Tableau 85** donne l'« **Evaluation des impacts résiduels pour les chiroptères** » qui par un tour de passe-passe sont minimisés à un niveau très faible en intégrant les mesures d'accompagnement.

- **Le pétitionnaire aurait dû se soumettre à une demande de dérogation à l'interdiction de destructions des espèces protégées et de leurs habitats.**

Or le pétitionnaire botte en touche. Il suffit de se reporter pages 547 et suivantes de l'étude d'impact « *Justification d'absence de dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées* ».

Le porteur de projet n'hésite pas, pour arriver à un impact résiduel insuffisamment caractérisé (encadré en vert page 547), à faire entrer deux mesures d'accompagnement pour les chiroptères pour évaluer cet impact, ce qui est absolument contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 9 décembre 2022 – n° 463563 – considérant n° 5 - pièce jointe).

Et pourtant la MRAe soutient cette position dans son avis du 25 juillet 2025, en page 10 (en gras dans le texte) :

**« La MRAe recommande au porteur de projet de justifier de manière argumentée l'impossibilité de respecter les distances de référence préconisées pour la protection des chiroptères et qu'il propose, des mesures compensatoires adaptées, proportionnées aux enjeux identifiés et conformes aux exigences réglementaires en vigueur.**

**La MRAe relève en l'état, que la démonstration de la séquence d'évitement et de réduction n'apparaît pas complètement aboutie pour la faune volante et les chiroptères, et n'est pas suffisante pour justifier une bonne prise en compte des impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats. Les mesures de réduction proposées ne permettent pas d'écarter les risques de destruction d'espèces protégées, par collision ou barotraumatisme<sup>14</sup> avec les pales des éoliennes, ni d'altération des habitats d'espèces protégées.**

**Au regard des enjeux de collision et de perte d'habitats pour la faune volante, la MRAe relève que le projet nécessite de recourir aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement en sollicitant une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. »**

La MRAE précise par ailleurs dans son avis page 9 que

**« Tout raisonnement conduisant à l'absence d'impact notable, tout particulièrement pour les enjeux forts, doit être clairement argumenté sur des bases scientifiques et documentées. »**

Le pétitionnaire maintient la position défendue dans l'étude d'impact page 547 et suivantes.

Rappelons en outre que la Commission européenne a clarifié l'application des articles 5 et 9 de la Directive Oiseaux le 31 mars 2026 : « **Approval of the content of the draft Commission Notice on the Guidance document on the general system of protection of bird species - Article 5 and Article 9 of the Birds Directive** ».

[https://environment.ec.europa.eu/document/download/41ecc2d5-f8d4-4a0e-9291-a9b2b1456f96\\_en?filename=C\\_2026\\_2274\\_1\\_EN\\_annexe\\_acte\\_autonome\\_cp\\_part1\\_v3.pdf](https://environment.ec.europa.eu/document/download/41ecc2d5-f8d4-4a0e-9291-a9b2b1456f96_en?filename=C_2026_2274_1_EN_annexe_acte_autonome_cp_part1_v3.pdf)

Elle a précisé, pages 13 et suivantes, qu'un **acte est « délibéré » non seulement s'il est intentionnel mais aussi si l'auteur d'une activité a connaissance du risque de dommage que cela entraîne.**

Il peut être utile de se reporter également à un article paru le 7 avril 2026 dans Actu-environnement qui reprend cette clarification de la Commission.

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/lignes-directrices-directive-oiseaux-derogations-47801.php4>

Enfin, ce projet industriel n'est pas compatible avec **la Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 de « Ramener la nature dans nos vies »** - COM(2020) 380 final – **20 mai 2020**

[https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:a3c806a6-9ab3-11ea-9d2d-01aa75ed71a1.0003.02/DOC\\_1&format=PDF](https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:a3c806a6-9ab3-11ea-9d2d-01aa75ed71a1.0003.02/DOC_1&format=PDF)

Le porteur de projet a connaissance du risque encouru pour les chiroptères, une demande de dérogation s'impose.

Cette demande d'autorisation ne peut que se voir opposer un avis défavorable.

Avec mes salutations distinguées,

Edith de PONTFARCY